



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Mar
Arrondissement de Gras
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomérati
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - DEBIT DE BOISSONS
LE 11 DECEMBRE 2024	Réf. JPD / CGC / LL
N° d'enregistrement AM / 2024 / 330	ARRETE MUNICIPAL Portant autorisation d'occupation du domaine public du plateau sportif Olivari Saint Philippe au profit de l'association « APE Saint Philippe » pour l'organisation de l'évènement « Un Noël à Saint Philippe » - Dimanche 15 décembre 2024

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire par délégation,
LA PUBLICATION EN LIGNE	LA TRANSMISSION	LA RECEPTION	
LE 12 DEC. 2024	EN SOUS-PREFECTURE	EN SOUS-PREFECTURE	
NOTIFICATION	Le	signature	

Le Maire de la Commune de Biot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la santé publique,
Vu la circulaire du préfet des Alpes-Maritimes du 16 mai 2024 concernant l'addendum à la posture VIGIPIRATE « été – automne 2024 »,
Vu l'arrêté municipal en date du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public sur la commune de Biot,

Considérant la demande en date du 30 octobre 2024 de Madame Leslie MEDICI trésorière de l'association « APE Saint Philippe », aux fins d'occuper le domaine public au plateau sportif d'Olivari Saint Philippe pour l'organisation de l'évènement intitulé « Un Noël à Saint Philippe »,
Considérant que cet évènement est prévu le dimanche 15 décembre 2024,
Considérant le site retenu pour cet évènement,
Considérant la demande de Madame Leslie MEDICI tendant l'installation d'un Food-Truck « barbabapa » sur site appartenant à Monsieur Bernard MESTDAGH immatriculé au R.C.S. d'Antibes sous le numéro 842 591 885 en date du 10 mars 2023,
Considérant qu'à cette occasion il convient de réglementer les accès au lieu de l'évènement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'évènement intitulé « Un Noël à Saint Philippe », l'association « APE Saint Philippe » est autorisée à occuper le domaine public du plateau sportif Olivari Saint Philippe, le dimanche 15 décembre 2024 de 10h00 à 16h00.

ARTICLE 2

Afin de mettre en place le dispositif nécessaire les organisateurs sont autorisés à exploiter le site le dimanche 15 décembre 2024 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 3

L'association « APE Saint Philippe » est autorisée à faire appel à Monsieur Bernard MESTDAGH pour l'installation de son Food-Truck « barbabapa » lors de l'événement au plateau sportif Olivari Saint Philippe, le dimanche 15 décembre 2024 de 10h00 à 16h00.

ARTICLE 4

Afin de répondre aux mesures de sécurité nécessaires, et notamment dans le cadre du plan Vigipirate, le stationnement et la circulation aux abords du site seront réglementés.

ARTICLE 5

L'association devra rendre l'espace alloué en l'état, la mairie déclinant toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 6

Les personnes ayant fait l'objet d'un accord pour la tenue de cet événement devront se conformer aux prescriptions et consignes relatives à la police des débits de boissons. Ainsi, aucune vente de boissons alcoolisées ne sera autorisée.

ARTICLE 7

La présente autorisation est essentiellement précaire et révoquée sans indemnité à tout moment :

- ✓ Soit dans le cas où l'association organisatrice ne remplit pas les conditions imposées ;
- ✓ Soit dans le cas où la commune le juge utile dans l'intérêt général ou en cas de trouble de l'ordre public.

ARTICLE 8

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE aucun container à ordures ne pourra être présent à proximité immédiate du site. Les sacs poubelles présents sur le site devront être de nature transparente.

ARTICLE 9

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE aucun véhicule ne pourra être stationné à proximité immédiate du site retenu par la manifestation.

ARTICLE 10

Le port, le transport de façon apparente et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable sont interdits et sanctionnés.

ARTICLE 11

En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à la manifestation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

ARTICLE 12

Les violations aux prescriptions du présent arrêté seront constatées, réprimées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à l'association « APE Saint Philippe », représentée par Madame Leslie MEDICI.

ARTICLE 14

La Directrice Générale des Services, le responsable du service Communication et Attractivité du Territoire, le responsable du Centre Technique Municipal et la responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 15

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valbonne
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot
- Madame la représentante de l'association « APE Saint Philippe », Madame Leslie MEDICI

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

ARTICLE 16

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 11 décembre 2024



Jean-Pierre DERMIT

Maire de Biot
Conseiller Départemental
Vice-Président de la CASA